



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
2 octobre 2023**

Objet : Amortissements

L'an deux mil vingt-trois,
le deux octobre à 19h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Philippe MAUGER, Maire,

Etaient présents :

Monsieur MAUGER ; Madame BRETON ; Monsieur HAUTDEBOURG ; Madame SEBIH ; Monsieur BRUVIER ; Madame CORFMAT ; Monsieur TERRIER ; Monsieur BARRIER ; Madame LENOIR ; Monsieur CORTÈS ; Madame LACROIX ; Madame BÉRAULT ; Monsieur LOUIS ; Madame PLESSIER ; Monsieur LAMAAIZI ; Madame CROS ; Monsieur DERUEM ; Madame POULENARD, Monsieur LTEIF ; Madame AFFDAL-PUTFIN (départ à 20h20, donne procuration à Mme FERRER) ; Madame FERRER.

Etaient absents :

Monsieur NÉRIN, absent excusé donne pouvoir à Monsieur HAUTDEBOURG ;
Madame MOREL, absente excusée donne pouvoir à Monsieur TERRIER ;
Monsieur KANOUTÉ ; absent excusé donne pouvoir à Madame BÉRAULT
Monsieur GUÉTROT ; absent excusé donne pouvoir à Monsieur MAUGER ;
Monsieur OULD AHMED TALEB ; absent excusé donne pouvoir à Madame LACROIX ;
Mme COLOMBA, ; absente excusée donne pouvoir à Madame CROS ;
Monsieur MEUCCI ; absent excusé donne pouvoir à Monsieur DERUEM ;

Monsieur VERCOSTRE ; absent ;

Mesdames CORFMAT et LACROIX se proposent pour le secrétariat de la séance. Les membres présents désignent Mme CORFMAT par 13 voix contre 8.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°69/21 du 23 novembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le budget de la ville géré en M14 précédemment ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°05/22 du 28 janvier 2022, le Conseil Municipal a approuvé le report de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°45/21 du 8 juillet 2021 relative aux durées d'amortissement des biens de l'actif.

REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT EN M57

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des terrains autres que les gisements de terrains,
- Des biens immeubles non productifs de revenus,
- Des œuvres d'art,
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
- Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 pour la ville de Mouy.

L'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la ville de Mouy calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. Au 1^{er} janvier 2023, la ville de Mouy adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis.

Le Conseil Municipal est invité à rappeler que les règles de gestion ci-dessous restent inchangées et continueront à s'appliquer :

- Les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du Conseil Municipal.
- Les biens de faible valeur d'un montant inférieur à 1 500 euros sont amortis sur une année.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Approuver les durées d'amortissement pour le budget de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 :

Par ailleurs, les immobilisations reçues au titre de mises à dispositions (217...) seront amorties ou non par référence aux biens de même nature acquis par la commune.

Le rapport de Monsieur le Maire entendu,

Il est demandé le report de ce point au prochain Conseil Municipal.

Monsieur le Maire soumet cette proposition au vote à main levée. La proposition est rejetée par 12 voix pour le report, 14 contre.

Le Conseil Municipal est alors invité à se prononcer et il

Délibère

Article 1 : conserver les durées d'amortissement appliquées en M14.

Article 2 : Acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57

Article 3 : Approuver le tableau récapitulatif ci-dessous et applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Désignation	Durée
<i>Immobilisations Incorporelles :</i>	
Dépenses liées à l'urbanisme et à cadastre (202)	10 ans
Frais d'études et d'annonces (2031 et 2033) non suivies de réalisation	5 ans après ce constat
Subventions d'équipements versées (204...)	15 ans
Logiciels, licences, etc (205...)	2 ans
Autres immobilisations incorporelles (208..)	5 ans
<i>Immobilisations Corporelles :</i>	
Terrains (211..., hors 2114)	Non amortissable
Constructions (213..., hors 2132)	Non amortissable

Constructions sur sol d'autrui (214..., hors 2142)	Non amortissable
Immeubles ou terrains de rapport (2114, 2132, 2142)	20 ans
Plantations (2121)	20 ans
Autres agencements et aménagement de terrain (2128)	30 ans
Réseaux et installations de voirie (2151 et 2152)	Non amortissable
Réseaux divers (2153) dont réseaux et assainissement	Non amortissable
Matériel et outillage incendie et défense civile (2156)	15 ans
Matériel et outillage de voirie (2157)	15 ans
Autres matériels et outillages techniques (2158...)	15 ans
Collections et œuvres d'art	Non amortissable
Installation et aménagement sur sol d'autrui (2181)	20 ans
Matériel de transport de biens ou de personnes (2182)	7 ans
Matériel informatique et de bureau (2183)	5 ans
Mobilier (2184)	15 ans
Coffres fort (2188)	30 ans
Autres immobilisations corporelles (2188)	5 ans
Travaux en cours ou avances (23..)	Non amortissable
Immobilisations dont la valeur est inférieure à 1 500.00€	1 an

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipal de la Ville de Saint-Just-en-Chaussée, pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Vote : adoptée à la majorité

Pour : 17

Contre : 3

Abstention : 8

Date de convocation : 25/09/2023

Date de l'affichage : 06/10/2023

DELIB 40/2023

La secrétaire de séance

Valérie CORFMAT


